FHARE

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 1 000 €
Siège social : 2, rue Malesherbes
69006 LYON

RCS LYON en cours d'immatriculation

ACTE CONSTITUTIF

EN DATE DU 5 AVRIL 2023

BELLONE AVOCATS
54, COURS LAFAYETTE
69003 LYON
TEL. +33 (0)4 26 68 50 80
FAX. +33 (0)4 26 68 50 88

FHARE

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 1 000 €
Siège social : 2, rue Malesherbes
69006 LYON

RCS LYON en cours d'immatriculation

Le soussigné :

- **Monsieur François HAMEL,** né le 16 janvier 1998 à LYON 9ème (Rhône), de nationalité française,

 Demeurant 5, rue Antoine de Saint Exupéry 69002 LYON.

Disposant de la pleine capacité et n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure quelconque entraînant interdiction d'administrer, diriger ou contrôler une société.

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre les propriétaires des actions créées lors de la constitution et en cours de vie sociale.

FHARE

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 1 000 €
Siège social : 2, rue Malesherbes
69006 LYON

RCS LYON en cours d'immatriculation

STATUTS

I. FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE – DURÉE

ARTICLE 1. FORME

La société est une société par actions simplifiée qui est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La société ne peut en aucun cas offrir ses titres au public.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : FHARE.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales S.A.S et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3. OBJET

La société a pour objet, à destination de toutes entités intéressées par ces produits et services :

- La fourniture de services et de conseils en matière d'administration, gestion et organisation d'entreprises, ainsi que toute activité y afférente.
- la prise de tous intérêts et participations sous quelque forme que ce soit, notamment par souscription ou achat de droits sociaux, dans toute société ou entreprise, l'acquisition et le financement de tous biens immobiliers et de tous droits immobiliers,
- la gestion des intérêts, participations, biens et droits susvisés et d'une manière générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Et généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

ARTICLE 4. **SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la société est fixé : 2, rue Malesherbes 69006 LYON.

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'associé unique ou décision collective des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues à l'article 21 des présents statuts.

ARTICLE 5. **DURÉE**

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

II. CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6. **APPORTS**

A la constitution de la société il a été apporté à la société une somme en numéraire de 1 000 €.

Les actions d'origine formant le capital initial représentant des apports en numéraire sont souscrites et libérées en totalité.

La somme versée en conséquence, soit 1 000 €, a été déposée sur un compte ouvert à la CARPA Rhône Alpes, 57, Rue Servient 69003 LYON, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat délivré préalablement à la signature des présentes par cet organisme.

ARTICLE 7. **CAPITAL SOCIAL**

Le capital est fixé à la somme de 1 000 € divisé en 100 actions de 10 € chacune, toutes de même catégorie et libérées en totalité.

ARTICLE 8. **MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

I. Le capital social peut être augmenté soit par l'émission, au pair ou avec prime, d'actions nouvelles, ordinaires ou privilégiées, libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations, le tout en vertu d'une décision collective des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues à l'article 21 des présents statuts.

 En cas d'augmentation de capital en numéraire, l'associé unique ou les associés, selon le cas, ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles ; ils peuvent renoncer individuellement à ce droit suivant les conditions et modalités fixées par la réglementation applicable. Les associés disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'associé unique ou la collectivité des associés l'a décidé expressément.

FH

Si les souscriptions reçues n'absorbent pas la totalité de l'émission, le président peut, au choix, soit limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues si celui-ci atteint les trois quarts au moins de l'émission et si cela a été prévu expressément, soit répartir totalement ou partiellement les actions non souscrites, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues à l'article 21 des présents statuts.

L'associé unique ou la collectivité des associés, selon le cas, qui décide l'augmentation de capital peut supprimer l'exercice du droit préférentiel de souscription et réserver la souscription des actions nouvelles à telles personnes de son choix. Les conditions et modalités de cette suppression du droit préférentiel de souscription sont celles que la loi édicte pour la société anonyme.

II. Le capital social peut être réduit, en vertu de l'associé unique ou de la collectivité des associés, prise sur le rapport du président, dans les conditions de majorité prévues à l'article 21 des présents statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

ARTICLE 9. LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10. AMORTISSEMENT

L'associé unique ou la collectivité des associés, selon le cas, peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

Dans ce dernier cas, les actions sont dites de jouissance.

ARTICLE 11. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société.

ARTICLE 12. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés dans les décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1- Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les décisions des associés, aux conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2- Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts dans toutes ses clauses. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

3- Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

FH

ARTICLE 14. TRANSMISSION DES ACTIONS

14.1. Négociabilité

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

14.2. Préemption

Les dispositions qui suivent ne s'appliquent pas en cas d'associé unique.

La cession des actions de la société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de 15 jours de ladite notification, le président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lesquels disposeront d'un délai de 30 jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital. Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le prix des actions préemptées est égal au prix indiqué dans la notification, savoir selon la nature de la mutation notifiée, soit au prix de cession notifié, soit à la valeur indiquée pour une mutation à titre gratuit ou un apport. En cas de désaccord sur le prix ou la valeur notifiée, le prix des actions préemptées sera fixé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Si les modalités de détermination du prix des actions sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil. A l'expiration du délai de 30 jours, le président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante.

14.3. Agrément

Les dispositions qui suivent ne s'appliquent pas en cas d'associé unique.

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au président de la société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés dans un délai de 8 jours à compter de la réception de la notification qui lui a été adressée par le cédant.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, le cédant prenant part au vote. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément. En cas de refus d'agrément, la société est tenue, dans un délai de six mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil. Le cédant peut à tout moment aviser le président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de six mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société

FH

associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés. Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

14.4. Location des actions

La location des actions est interdite.

ARTICLE 15. MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

III. DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 16. PRÉSIDENT

16.1. Désignation – durée des fonctions

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, associé ou non, désigné par l'associé unique ou la collectivité des associés, selon le cas, dans les conditions de majorité prévues à l'article 21 des présents statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux même conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est fixée lors de sa nomination ; il est rééligible. Si le président est nommé pour une durée déterminée, il est rééligible sans limitation de durée.

Le président est révocable par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, selon le cas, dans les conditions de majorité prévues à l'article 21 des présents statuts.

La révocation du président pourra intervenir sans qu'il soit besoin d'un juste motif et ne donnera lieu à aucune indemnisation de la part de la société.

16.2. Pouvoirs du président

Le président représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs dévolus aux associés.

Il est investi des pouvoirs de direction générale, aussi bien dans l'ordre économique que financier, juridique, social, commercial et tous autres.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le président est l'organe social auprès duquel les institutions représentatives du personnel (CE - CCE - DUP...) exercent les droits prévus par l'article L2323-66 du Code du Travail.

A cet effet le président convoque, réunit et consulte les délégués du comité d'entreprise. Les délégués peuvent à l'occasion de ces réunions exprimer leurs avis sur les questions relevant des attributions du Conseil d'Administration dans une SA mais dévolues au président en vertu de l'article L.227-1 du Code de Commerce. En outre les délégués peuvent soumettre les vœux du Comité au président, lequel doit donner un avis motivé sur ces vœux.

En application des dispositions de l'article L2323-67 du code du travail, deux membres (appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise) désignés par le comité d'entreprise peuvent assister aux assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

En cas d'associé unique ses délibérations sont notifiées aux institutions représentatives du personnel par remise d'une copie du procès-verbal des délibérations.

16.3. Rémunération

Le mandat du président peut être exercé soit à titre gratuit, soit à titre onéreux. Dans ce dernier cas, sa rémunération est fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, selon le cas, conformément aux dispositions de l'article 21. A défaut de délibération sur la rémunération du président, son mandat est réputé être exercé à titre gratuit.

ARTICLE 17. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LA DIRECTION

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et son président ou l'un de ses éventuels autres dirigeants, ou l'un des associés disposant de plus de 10 % des droits de vote, ou avec une société contrôlant une société associée, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, et disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, sont soumises le cas échéant aux formalités de contrôle prescrites par l'article L.227-10 du Code de Commerce.

S'il en existe, le président doit aviser le ou les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président ou l'un de

ses éventuels autres dirigeants, avec l'un des associés disposant de plus de 10 % des droits de vote, ou avec une société contrôlant une société associée, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, et disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

Le cas échéant, le président ou les commissaires aux comptes présentent aux associés, un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, qui sont portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans les conditions prévues à l'article L.227-11 du Code de Commerce.

Les interdictions prévues à l'article L.227-12 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 18. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant peut être décidée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, selon le cas, dans les conditions de majorité prévues à l'article 21 des présents statuts.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

IV. DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19. DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, selon le cas, ont pour objet :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la nomination, le renouvellement, la révocation du président et la fixation de sa rémunération;
- la nomination et le renouvellement du ou des commissaires aux comptes ;
- l'augmentation, la libération, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- l'extension ou la modification de l'objet social ;
- les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- la transformation de la société (sous réserve de ce qui est dit à l'article 32) ;
- la modification du siège social ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la dissolution de la société ;

- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions.

Toutes autres décisions autres que celles réservées aux associés par la loi (article L 227–19 du Code de Commerce) ou les présents statuts relèvent de la seule compétence du président.

ARTICLE 20. PÉRIODICITÉ DES CONSULTATIONS

Les décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

L'associé unique ou la collectivité des associés doivent prendre une décision au moins une fois par an, après la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

ARTICLE 21. MAJORITÉ

21.1. Décisions prises à l'unanimité :

- Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227–19 du Code de Commerce.

21.2. Décisions ordinaires prises à la majorité simple des actions présentes ou représentées :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination, renouvellement, révocation, fixation de la rémunération du président ;
- nomination et renouvellement du ou des commissaires aux comptes.

21.3. Décisions extraordinaires prises à la majorité de + de 66.66% des actions présentes ou représentées :

- Toute autre décision ne relevant pas des dispositions des points 1°) et 2°) du présent article.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci–dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les décisions à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels et de l'affectation des résultats qui devront obligatoirement être prises en assemblée générale, pourront également être prises, au choix du président :

- en assemblée générale ;
- à distance, par voie de consultation écrite (que ce soit par courrier ou par voie télématique) ou de vote électronique ;
- par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique, télématique ou informatique ;
- ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président ou, en cas de défaut de convocation de l'assemblée par le président plus de quinze (15) jours après une demande en ce sens d'un ou plusieurs associés, par le ou les associés considérés. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes de la société ou par un mandataire judiciaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation est faite par tous moyens avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, elle désigne son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée doit être tenue une feuille de présence. Celle-ci est dûment émargée par les associés présents et les mandataires. Elle est signée par le président de séance et le secrétaire.

A chaque assemblée il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé à minima par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée peut délibérer valablement même en présence d'un seul associé.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai minimal de 5 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception, tout procédé télématique ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite ou par correspondance est consigné dans un procès–verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui–même ou par mandataire. Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiquées préalablement aux associés. Il est retranscrit sur le registre des procès-verbaux.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 22. DROITS DE VOTE

Les droits de vote attachés aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit au moins à une voix.

ARTICLE 23. **INFORMATION DES ASSOCIES**

1. Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

2. Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant 15 jours au moins avant la date de la consultation.

ARTICLE 24. **DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

V. EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX –

ARTICLE 25. **EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 26. **INVENTAIRE, COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Le président annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Le président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 27. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, les associés déterminent la part qui leur est attribuée sous forme de dividende et prélèvent les sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 28. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES- ACOMPTES

Les associés statuant sur les comptes de l'exercice ont la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision collective des associés concernée.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite dans les délais prévus par la loi, après mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

FH

ARTICLE 29. **CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société dans les conditions de majorité prévues à l'article 21 des présents statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

VI. TRANSFORMATION, DISSOLUTION, LIQUIDATION

ARTICLE 30. **TRANSFORMATION**

La décision de transformation est prise collectivement par l'associé unique ou la collectivité des associés, selon le cas, dans les conditions de majorité prévues à l'article 21 des présents statuts, le cas échant, sur le rapport des commissaires aux comptes de la société lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

En outre, lorsque la société n'a pas de commissaire aux comptes et qu'elle se transforme en société par actions d'une autre forme (société anonyme ou société en commandite par actions), il y a lieu de faire apprécier par un commissaire à la transformation la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant commandités.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 31. **DISSOLUTION, LIQUIDATION**

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

VII. CONTESTATIONS

ARTICLE 32. **CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 33. **DÉPÔT DE FONDS**

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces fonds, la fixation des intérêts, etc... sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre le président et les intéressés, étant précisé toutefois que – sauf accord écrit dérogatoire convenu entre ces derniers - le remboursement de fonds ainsi placés en dépôt ne pourra intervenir sans respecter au minimum un préavis d'une année à partir de la demande dudit remboursement.

IX. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 34. **NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT**

Le premier président de la société nommé pour une durée indéterminée, est :

- **Monsieur François HAMEL, associé fondateur.**

ARTICLE 35. **PUBLICITÉ**

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces égales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

ARTICLE 36. **ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION**

Le président est expressément habilité à conclure dès ce jour pour le compte de la société tous actes et engagements entrant dans l'objet social et conforme à l'intérêt social.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

ARTICLE 37. **FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société et portés au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

ARTICLE 38. **SIGNATURE ELECTRONIQUE**

De convention expresse valant convention sur la preuve, les présents statuts sont signés électroniquement par le biais de l'application e-Acte sous signature privée du Conseil National des Barreaux, leur signataire s'accordant pour reconnaître à sa signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite, conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil, et pour conférer date certaine à celle attribuée à sa signature par l'application e-Acte sous signature privée.

A LYON, le 5 avril 2023

Fait en un original

Monsieur François HAMEL



FHARE

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 1 000 €
Siège social : 2, rue Malesherbes
69006 LYON

RCS LYON en cours d'immatriculation

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Néant

A LYON, le 5 avril 2023

Fait en un original

Monsieur François HAMEL

